



OCTOBRE 2007

LE RUGBY, ALLEGORIE DE L'ENTREPRISE



ous êtes très nombreux à suivre actuellement les matchs de la coupe du monde de rugby.

Ce n'est pas vraiment surprenant. Le rugby est sans doute, le sport qui présente le plus de similitudes avec ce que vous vivez quotidiennement dans votre entreprise.

Le ballon, pour commencer, a tout du marché. Son rebond est imprévisible, sa trajectoire tournoyante, ses chandelles impressionnantes. Parfois, il semble glisser entre les mains des joueurs (*on revoit encore ce pauvre David MARTY contre la Namibie faire 4 en-avants consécutifs*). Ne s'échappe-t'il pas aussi d'entre celles des commerciaux ?

L'essai, ensuite, ressemble étrangement à un contrat. Il faut le bâtir longuement (*le nombre de temps de jeu ne cesse de croître*), accélérer et se battre pour le signer. Il peut être le fruit d'une longue trajectoire en solitaire (*on pense encore à l'essai de Sébastien CHABAL partant des 50 m pour aller aplatir dans l'en-but namibien*), mais aussi d'un pack soudé gagnant mètre après mètre, en exerçant une pression sans faille sur l'adversaire pour l'écraser. Enfin tout comme un contrat l'essai doit être transformé.

La mêlée ? Une équipe en train de finaliser un projet face à la concurrence. La plus puissante s'impose.

La touche ? Un appel d'offres. Celui qui saute le plus haut au bon endroit et au bon moment emporte le morceau (*tel Julien BONNAIRE captant 11 ballons, contre l'IRLANDE au nez et la barbe d'une des meilleures paires de deuxième ligne actuellement au monde*).

Les règles du jeu ? Il en est des perfidies anglo-saxonnes comme des normes comptables, à la fois limpides et incompréhensibles.

La troisième mi-temps ? Il paraît que certaines entreprises, à l'image des équipes de rugby, célèbrent parfois fastueusement leurs victoires. DUO a choisi de participer à sa manière, à cet événement, en utilisant durant la coupe du monde des enveloppes pré affranchies avec l'encouragement « **ALLEZ LES PETITS !** » tel l'aurait crié le regretté Roger COUDERC.

Alors guettez votre courrier !

Et n'oubliez pas : **TOUS ENSEMBLE ! TOUS ENSEMBLE !**

Nous sommes là pour vous soutenir et soutenir les bleus

Plus fort à deux et ... à quinze !

SOMMAIRE

FISCAL

- . Nouveau crédit d'impôt pour acquisition d'habitation principale au moyen d'un emprunt 1
- . Projet de loi de finances pour 2008 adopté le 26 septembre 2007 1

SOCIAL

- . Différé de paiement social pour les entreprises « gazelles » 2
- . Rapport CNIL 2006 2
- . Travail intermittent 2
- . Indemnités de fin de contrat à durée déterminée 3
- . RTT et jours fériés 3

ASSOCIATION

- . Volontariat associatif 3

AGRICOLE

- . Rattachement des créances DPU 4

ECHEANCIER

4

CHIFFRES CLES

5

FISCAL

NOUVEAU CREDIT D'IMPOT POUR ACQUISITION D'HABITATION PRINCIPALE AU MOYEN D'UN EMPRUNT

Attention cette mesure devrait concerner les intérêts versés pour des emprunts contractés pour des opérations de construction ou d'acquisition intervenant à compter du 6 mai 2007 c'est-à-dire :

- aux opérations d'acquisition dont l'acte authentique est signé à compter du 6 mai 2007 ;
- aux constructions pour lesquelles une déclaration d'ouverture de chantier a été effectuée à compter de cette date.

Le Gouvernement vient de confirmer dans son projet de loi de finances pour 2008 sa volonté de porter le taux du crédit d'impôt de 20 % à 40 % pour la première annuité.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2008 ADOpte LE 26 SEPTEMBRE 2007

QUELQUES MESURES QUI CONCERNENT LES PARTICULIERS

- Pas de modification du barème applicable aux revenus 2007 mais relèvement des tranches de 1,3 % ;
- Création d'un prélèvement libératoire à la source sur les dividendes :

Sur option du contribuable, les dividendes versés à compter du 1^{er} janvier 2008 pourraient être soumis à un prélèvement libératoire à la source de 16 % calculé sur leur montant brut, sans application des abattements proportionnels et fixes. Les dividendes concernés ne pourraient plus bénéficier du crédit d'impôt plafonné à 115 € ou 230 €.

Le paiement à la source des prélèvements sociaux serait généralisé à la plupart des dividendes éligibles à l'abattement de 40 %.

- Reconduction de la réduction accordée aux télédéclarants.

Les contribuables qui déclarent leurs revenus par Internet et qui règlent leur impôt soit par prélèvement soit par voie électronique bénéficient depuis l'imposition des revenus 2005 d'une réduction d'impôt de 20 €.

Cette mesure serait reconduite mais ne bénéficierait plus qu'aux nouveaux télédéclarants.

QUELQUES MESURES QUI CONCERNENT LES ENTREPRISES

- ✓ Exclusion des charges déductibles de toutes les amendes et pénalités légales, quelle que soit leur nature, pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2007. Les pénalités contractuelles resteraient déductibles.
- ✓ Simplification et renforcement du crédit d'impôt recherche pour les dépenses engagées à partir du 1^{er} janvier 2008, à savoir :
 - le dé plafonnement du crédit d'impôt ;
 - la majoration du taux de 10 % à 30 % ;
 - la majoration du taux à 50 % pour les entreprises engageant des dépenses pour la première fois.
- ✓ Double allègement de la fiscalité des brevets :
 - report illimité jusqu'à la date de cession de la plus-value dégagée lors de l'apport d'un brevet à une société par une personne physique ;
 - suppression de la différence de traitement entre la concession et la cession de brevets et par extension du taux réduit de 15 %.
- ✓ Création d'un régime de défiscalisation en faveur des jeunes entreprises universitaires similaire à celui des jeunes entreprises innovantes pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2008.

SOCIAL

DIFFERE DE PAIEMENT SOCIAL POUR LES ENTREPRISES « GAZELLES »

Les petites et moyennes entreprises de croissance dites «PME gazelles » ont la possibilité de reporter d'un an, sans majoration de retard, le versement de leurs cotisations patronales d'URSSAF pour la partie qui excède le montant dû à la même échéance de l'année précédente.

Une circulaire ministérielle et une circulaire ACOSS viennent d'apporter des précisions sur ce point.

Le report touche la quote-part patronale des cotisations :

- d'assurance maladie-maternité-invalidité-décès ;
- d'assurance vieillesse ;
- d'accidents du travail ;
- d'allocations familiales.

Ne sont donc pas concernées la contribution de solidarité autonomie, la taxe « 8 % prévoyance », le FNAL et la contribution transport.

Attention à bien respecter les obligations formelles :

- d'une part : informer l'URSSAF soit par mention sur le bordereau récapitulatif annuel, soit par courrier, soit par remplissage d'un formulaire type de demande de report, à télécharger sur www.urssaf.fr ;
- et d'autre part lui transmettre copie, à sa demande, du formulaire déclaratif des services fiscaux relatif à la réduction d'impôt dans les douze mois de la clôture de l'exercice concerné.

RAPPORT CNIL 2006

Comme chaque année, la CNIL a rendu un rapport sur son activité. Il en ressort une augmentation très significative du nombre de ses interventions et contrôles. En 2006, elle a prononcé ses premières sanctions

financières dans une fourchette très large, entre 300 € et 45 000 €.

Elle observe la mise en place progressive de divers modes de contrôle et de surveillance des salariés tels que :

- biométrie (*reconnaissance d'empreinte digitale ou de contour de la main*) ;
- vidéosurveillance évoluant vers des types IP (*technologies Internet*), filaire ou non filaire (*Wi-Fi*) pour la transmission numérique des images ;
- géolocalisation des véhicules par GPS et des salariés hors véhicules (*par le truchement de leur téléphone mobile, par exemple*).

Pour certains de ces modes de contrôles, elle a émis des procédures simplifiées d'autorisation ; d'autres pourront être élaborées pour s'adapter à l'évolution des techniques.

Pour l'avenir, la CNIL entend se pencher sur les risques liés à la délocalisation des centres d'appel hors Union Européenne. Les fichiers relatifs aux clients et aux salariés sont transmis à des intervenants installés dans des pays qui ne disposent pas de législation sur la protection des données. La question de leur sécurité est donc d'actualité.

TRAVAIL INTERMITTENT

On rappelle que les entreprises peuvent recourir au travail intermittent pour pourvoir des emplois permanents où alternent par nature des périodes travaillées et non travaillées, dès lors que cette possibilité est prévue par une convention ou un accord collectif étendu ou par une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement précisant les emplois permanents pouvant être pourvus par ce type de contrat.

Mais que se passe-t-il lorsque la convention ou l'accord collectif, tout en prévoyant le recours au travail intermittent, omet de définir les emplois concernés ? La Cour de cassation vient de juger que la convention ou l'accord devient alors caduc sur ce point. Le contrat de travail intermittent qui aurait été conclu sur ce fondement pourrait donc être requalifié en contrat de travail à durée indéterminée à temps complet !

INDEMNITES DE FIN DE CONTRAT A DUREE DETERMINEE

L'indemnité due à la fin d'un CDD (*appelée aussi indemnité de précarité*) est fixée par la loi à 10 % des salaires versés au cours du contrat. Mais certains accords collectifs ont pu valablement prévoir une indemnité de 6 % car ils offraient aux salariés des contreparties en matière de formation professionnelle. Les entreprises des secteurs concernés (par exemple : la métallurgie) ont eu tendance à appliquer ce taux de 6 % à tout CDD arrivé à échéance. « Pas si simple »

vient de rappeler la Cour de Cassation : il faut que l'employeur ait réellement proposé au salarié concerné un accès à la formation professionnelle. S'il ne peut en apporter la preuve, c'est l'indemnité de 10 % qui trouve à s'appliquer.

RTT ET JOURS FERIES

La réduction du temps de travail par octroi de RTT vise à créer une réelle diminution des heures de travail par rapport à la situation antérieure. Il n'est donc pas possible d'inscrire au titre des RTT, dans un accord de réduction du temps de travail, des jours déjà antérieurement chômés comme le 1^{er} mai ou de manière spécifique en Alsace-Moselle, le vendredi saint ou le 26 décembre. Il convient d'exclure également les repos ou congés dont les salariés bénéficiaient déjà du fait d'accords collectifs antérieurs.

Cela ne paraissait sans doute pas évident pour tout le monde. La Cour de Cassation vient donc de rendre deux arrêts sans ambiguïté sur le sujet.

ASSOCIATION

VOLONTARIAT ASSOCIATIF

La loi du 23 mai 2006 n° 2006-586 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif autorise les fondations reconnues d'utilité publique et les associations, sous réserve qu'elles obtiennent un **agrément**, à conclure avec la personne volontaire un contrat de volontariat d'une durée maximale de 2 ans.

Un salarié, un retraité, un bénéficiaire du RMI, d'une allocation chômage ou du complément de libre choix d'activité ne peut conclure un contrat de volontariat. De

même, le contrat ne peut porter sur des missions qui relevaient préalablement d'un contrat de travail rompu dans les six derniers mois.

Le volontaire perçoit une indemnité dont le montant maximum ne peut dépasser 50 % de la rémunération afférente à l'indice brut 244 de la fonction publique (*soit 634,80 euros depuis le 1^{er} février 2007*). Cette indemnité, exempte de retenue pour le volontaire, n'est pas non plus soumise à l'impôt sur le revenu. Par contre, le volontaire bénéficie d'une couverture sociale prise en charge par l'association sur la base de cotisations sociales forfaitaires.

Enfin, le volontaire peut bénéficier de titres-repas.

AGRICOLE

RATTACHEMENT DES CREANCES DPU

Nous indiquions dans notre lettre du mois de février 2007 que les DPU attribués à compter de 2007 constituaient une créance acquise à compter de la date de dépôt de la demande d'aide soit le 15 mai de chaque année au plus tard.

L'Administration fiscale, dans son bulletin officiel du 4 juillet 2007, admet que l'imposition des créances de droits à paiement unique (DPU) des années 2007 et suivantes puisse être reportée à la date de réception par l'exploitant de la lettre de fin d'enregistrement de sa demande d'aide qui lui sera adressée par la DDA.

Il nous semble prudent, pour les exploitants qui entendent se prévaloir de cette nouvelle mesure de tolérance fiscale, de comptabiliser les créances de DPU à la date de dépôt de la demande d'aide et déduction extracomptable sur les imprimés fiscaux.

A défaut, l'Administration pourrait être tentée de considérer que l'absence de comptabilisation à la date de dépôt de la demande d'aide constitue une erreur qu'elle est en droit de rectifier et donc de refuser la déduction fiscale s'agissant d'une décision de gestion que l'exploitant n'aura pas retenue.

E
C
H
E
A
N
N
I
E
R

D
E
N
O
V
E
M
B
R
E

2007

- Délai variable :** Déclaration et paiement de la taxe sur le chiffre d'affaires afférente aux opérations d'octobre 2007.
- 05.11.2007 :** Entreprises d'au moins 50 salariés : paiement des cotisations U.R.S.S.A.F. et A.S.S.E.D.I.C. afférentes aux salaires d'octobre 2007.
- 08.11.2007 :** Entreprises d'au moins 50 salariés : déclarations à la D.D.T.M.O. des mouvements de personnel d'octobre 2007.
- 11.11.2007 :** Dépôt auprès du service des douanes de la déclaration d'échanges des biens intra-communautaires relative aux opérations d'octobre 2007.
- 15.11.2007 :** Sociétés soumises à l'impôt sociétés ayant clos leur exercice le 31 juillet 2007 : liquidation et paiement du solde de l'impôt et règlement du solde des contributions complémentaires d'impôt sociétés sous déduction de l'acompte versé le 15 juin 2007.
Entreprises de plus de 9 salariés et moins de 50 salariés : paiement des cotisations U.R.S.S.A.F. et A.S.S.E.D.I.C. afférentes aux salaires d'octobre 2007.
- 30.11.2007 :** Déclaration et paiement de la taxe sur les véhicules de tourisme (imprimé n° 2855) pour la période du 1^{er} octobre 2006 au 30 septembre 2007.
Sociétés soumises à l'impôt sociétés ayant clos leur exercice le 31 août 2007 : dépôt de la déclaration des résultats et des documents annexes.

	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
S.M.I.C. HORAIRE ET MINIMUM GARANTI 2007												
. S.M.I.C. horaire euros	8,27	8,27	8,27	8,27	8,27	8,27	8,44	8,44	8,44	8,44		
. Minimum garanti euros	3,17	3,17	3,17	3,17	3,17	3,17	3,21	3,21	3,21	3,21		
INDICE DES PRIX "TOUS MENAGES" 2007												
. Indice des prix	114,34	114,55	115,04	115,6	115,89	116,03	115,74	116,20				
. Hausse sur 12 mois	1,2%	1,0%	1,2%	1,3%	1,1%	1,2%	1,1%	1,2%				
TAUX D'INTERETS												
. Taux d'intérêt légal	2,95	2,95	2,95	2,95	2,95	2,95	2,95	2,95	2,95			
. Taux de base bancaire	6,60	6,60	6,60	6,60	6,60	6,60	6,60	6,60	6,60			
. Taux EURIBOR à 1 mois (ex PIBOR)	3,616	3,649	3,843	3,859	3,915	4,097	4,1050	4,3070	4,4320			
. Taux EONIA (ex TMM : Moy Mens)	3,5658	3,5668	3,6948	3,823	3,7935	3,957	4,0661	4,0429	4,0171			

Cotisations sur salaires bruts au 01.01.07		Cotisations à la charge du Salarié		Cotisations à la charge de l'Employeur	
	Base				
Sécurité sociale					
. C.R.D.S. et C.S.G.	97% salaire +(1)	2,90%	(4)		
. C.S.G. déductible	97% salaire +(1)	5,10%			
. Assurance maladie	salaire total	0,75%	(3)	12,80%	
. Contrib. de Solidarité autonomie	salaire total			0,30%	
. Ass. vieillesse plafonnée	tranche A	6,65%		8,30%	
. Ass. vieillesse non plafonnée	salaire total			1,60%	
. Assurance veuvage	salaire total	0,10%			
. Allocations familiales	salaire total			5,40%	
. Accident du travail	salaire total			taux variable	
. FNAL : - tous employeurs	tranche A			0,10%	
- 20 salariés et plus	salaire total			0,40%	
. Vers.transport (si +9 salariés)	salaire total			taux variable	
. Taxe s/prév. (si + 9 salariés)	cot. patronale			8,00%	
. Réduction FILLON	cot. patronale			(5)	
Assurance chômage					
. ASSEDIC	tranches A+B	2,40%		4,00%	
. FNCS	tranches A+B			0,15%	
Retraites complémentaires (taux minimum)					
. Non cadres (ARRCO)	tranche 1	3,00%		4,50%	
	tranche 2	8,00%		12,00%	
. AGFF (ARRCO)	tranche 1	0,80%		1,20%	
	tranche 2	0,90%		1,30%	
. Cadres : - ARRCO	tranche A	3,00%		4,50%	
- AGFF	tranche A	0,80%		1,20%	
- AGIRC	tranche B	7,70%		12,60%	
- AGFF	tranche B	0,90%		1,30%	
- Cadres supérieurs	tranche C	7,70%		12,60%	
- CET	tranches A à C	0,13%		0,22%	
- Prévoyance cadres	tranche A			1,50%	
- GMP (7)	280 €/mois	7,70%		12,60%	
- APEC (2)	tranche B	0,024%		0,036%	

- (1) CRDS sur 97% des cotisations patronales de retraite supplémentaire + prévoyance.
 (2) A cette cotisation s'ajoute un versement forfaitaire annuel pour 2007 de 19,31 € dont 7,72 € pour le cadre et 11,59 € pour l'employeur à retenir sur la paie de mars.
 (3) Pour dépt. Rhin - Moselle, cotis. suppl. de 1,65 % due s/ totalité du salaire.
 (4) Non déductible.
 (5) Deux formules depuis le 1er octobre 2007
 Entreprises de plus de 19 salariés :
 Coefficient : $\frac{0,26}{\text{SMIC mensuel}} \times [(1,6 \times \text{rémunération brute mensuelle}) - 1]$
 Entreprises de 1 à 19 salariés :
 Coefficient : $\frac{0,281}{\text{SMIC mensuel}} \times [(1,6 \times \text{rémunération brute mensuelle}) - 1]$
 (7) salaire charnière en-dessous duquel le GMP est appelée : 34 428 euros / an pour un temps plein présent toute l'année.

Plafond de Sécurité Sociale 2007	
- mensuel	2 682
- annuel	32 184

S.M.I.C. mensuel	SMIC au 01.07.07 (brut)
Nombre d'heures mensuelles	valeurs en euros
horaire base 35 h/semaine : soit 151 2/3 h	1 280,09
horaire base 39 h/semaine, soit 169 h	
et majoration de salaire à 10 % ou bonification en repos (si accord de branche)	1 440,99
ou majoration de salaire à 25 %	1 462,93

Indice du coût de la construction (INSEE)				
	1e T	2e T	3e T	4e T
2004	1225	1267	1272	1269
2005	1270	1276	1278	1332
2006	1362	1366	1381	1406
2007	1385			

Evaluation forfaitaire des avantages en nature 2007		
selon circulaire Acoess 2006-120		
Nature	Forfait	Valeur réelle
1 repas / jour	4,20	
2 repas : 1 journée	8,40	
Logement *	Forfait	
ou Valeur locative + valeur réelle des avantages accessoires		
Fourniture véhicule	Forfait	Valeur réelle
Matériel informatique et de communication	Forfait	Valeur réelle
Autres avantages		Valeur réelle

* Cf. tableau lettre Duo janvier 2007

ATTENTION ! votre Convention collective peut prévoir des valeurs supérieures.

Barème fiscal des indemnités kilométriques 2006			
Véhicule :	Jusqu'à :	de à	Plus de :
. Vélocycles et scooters	2 000 km	de 2 001 à 5 000	5 000
	0,244	(d x 0,057) + 375	0,132
. Motos	3 000 km	de 3 001 à 6 000	6 000
de 50 à 125 cm3	0,305	(d x 0,077) + 684	0,191
3 CV 4 CV 5 CV	0,362	(d x 0,064) + 894	0,213
plus de 5 CV	0,469	(d x 0,061) + 1 224	0,265
. Voitures	5 000 km	de 5 001 à 20 000	20 000
3 CV et -	0,371	(d x 0,223) + 740	0,260
4 CV	0,447	(d x 0,251) + 980	0,300
5 CV	0,492	(d x 0,275) + 1 083	0,329
6 CV	0,514	(d x 0,290) + 1 120	0,346
7 CV	0,538	(d x 0,305) + 1 163	0,363
8 CV	0,568	(d x 0,324) + 1 220	0,385
9 CV	0,582	(d x 0,338) + 1 220	0,399
10 CV	0,613	(d x 0,360) + 1 263	0,423
11 CV	0,625	(d x 0,376) + 1 243	0,438
12 CV	0,657	(d x 0,392) + 1 323	0,458
13 CV et +	0,668	(d x 0,407) + 1 303	0,472

Remboursement forfaitaire des frais professionnels 2007	
(limite d'exonération SS)	
selon circulaire Acoess 2006-123	
Frais de nourriture	
Indemnité de restauration sur le lieu de travail	5,40
Indemnité de repas en cas de déplacement professionnel	16,10/repas
Indemnité de repas ou de restauration hors des locaux de l'entreprise ou sur chantier	7,90
Indemnités forfaitaires de grand déplacement en métropole	
Nourriture	16,10/repas
Logement et petit déjeuner :	
. Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne	57,80
. Autres départements	42,80
Grand déplacement : au delà de 3 mois	Forfait réduit de 15 %
Grand déplacement : au delà de 24 mois	Forfait réduit de 30 %
Mobilité professionnelle	
Dans la limite de neuf mois, par jour	64,20
Transport	
Voir barème fiscal ci-contre.	

Attention : Ces chiffres constituent des limites d'exonération. Votre convention collective peut prévoir des remboursements supérieurs.

d* = distance parcourue à titre professionnel sur l'année,